

de. 2004.04.1291

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 AVR. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE
BOLBEC**

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1997 réglementant les activités exercées par la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE sur la zone industrielle de Baclair à BOLBEC,

La demande en date du 27 juin 2001, par laquelle la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est 9 rue Louis Rameau à BEZONS, sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle activité de vulcanisation par des bains de sels fondus ainsi que la régularisation de certaines activités exercées sur le site implanté zone industrielle de Baclair à BOLBEC,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 10 octobre 2001 au 10 novembre 2001 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Georges BARBARAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de BOLBEC ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

La délibération du conseil municipal de LANQUETOT

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

Les arrêtés préfectoraux du 19 février 2002, 20 août 2002, 10 février 2003 et 20 octobre 2003 prorogeant jusqu'au 25 avril 2004 les délais d'instruction de ce dossier,

La notification faite au demandeur le 16 mars 2004,

Le courrier de l'exploitant en date du 26 mars 2004 formulant des observations sur le projet d'arrêté,

L'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2004,

CONSIDERANT:

Que la Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE exploite sur la Zone Industrielle de Baclair à BOLBEC, une usine de production de joints en caoutchouc dûment réglementée par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1997 susvisé,

Que l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter une nouvelle activité de vulcanisation par des bains de sels fondus, d'augmenter la puissance de son installation de réfrigération et de compression et de régulariser d'autres modifications apportées au site depuis sa création,

Que de ce fait, une procédure complète d'autorisation a été engagée au regard de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Qu'en matière de rejet atmosphérique, pour canaliser les vapeurs et les émissions des bains, l'ensemble des bacs sont capotés et un dispositif de lavage des fumées est mis en place,

Que pour pallier aux risques générés par l'activité, des mesures ont été prises notamment en matière :

- de procédures (interdiction de feu, nettoyage fréquent des installations, formation,...)
- de contrôles périodiques (installations électriques, protection foudre,...)
- de moyens de protection (extinction au CO₂ sur les lignes de bains de sel, vannes de coupure de gaz, arrêt d'urgence,...)

Qu'il n'y a pas de nouveaux rejets d'eaux industrielles puisque les eaux de lavage des joints sont envoyées vers un évaporateur pour récupérer le sel, l'eau du laveur des gaz tourne en circuit fermé et le lavage des sols est immédiatement généré comme déchets industriels spéciaux,

Que l'étude d'impact sanitaire a montré que, lors de la vulcanisation en bains de sel, des nitrosamines (composé organique volatil), substances classées comme probablement cancérigènes pour l'homme, se forment et qu'une partie de la population pouvait être exposée à ces substances,

Qu'afin de réduire considérablement ces nuisances l'exploitant s'est engagé :

- à supprimer une des trois lignes de bain initialement prévue permettant de réduire le niveau de risque d'un tiers,
- à remplacer d'ici fin 2006 la ligne bain de sel multiproduit par une ligne à technologie UHF (Ultra Haute Fréquence)
- à pratiquer une autosurveillance des émissions afin de garantir les réductions des émissions des nitrosamines sur la ligne de bain de sel conservée

Que compte tenu de ces éléments et de l'évolution apportée au projet, il convient d'autoriser le projet sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est 9 rue Louis Rameau à BEZONS est autorisée à poursuivre ses activités et à exploiter une nouvelle activité de vulcanisation par des bains de sels fondus sur le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Baclair à BOLBEC.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

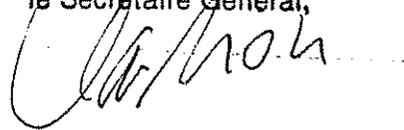
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE , le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 AVR. 2004...

ROUEN le 13 AVR. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Usine COOPER STANDARD AUTOMOTIVE

Zone d'activité de Baclair

76210 BOLBEC

SOMMAIRE

1. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES	3
1.2. LISTE DES INSTALLATIONS	3
1.3. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	4
1.4. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	4
1.5. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	5
1.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS (POUR MEMOIRE).....	5
1.7. ARRETES TYPES	5
1.8. INSERTION DANS LE PAYSAGE	5
1.9. CONTROLES	5
1.10. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
1.11. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE	6
2. PREVENTION DES POLLUTIONS.....	7
2.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
2.1.1 Prévention des pollutions accidentelles	7
2.1.2 Ateliers	7
2.1.3 Stockages	7
2.1.4 Bassins	8
2.1.4.1 Bassin de confinement	8
2.1.4.2 Eaux pluviales polluées	8
2.1.5 Réseaux	9
2.1.6 Résorption des pollutions accidentelles	9
2.1.7 Prélèvements et consommation d'eau	9
2.1.8 Valeurs limites de rejet	9
2.1.8.1 Généralités	9
2.1.8.2 Eaux résiduaires - Eaux polluées	9
2.1.8.2.1 Déshuileur parking	9
2.1.8.2.2 Déshuileur usine	9
2.1.8.2.3 Raccordement à la station collective de Gruchet-Le-Valasse	10
2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	10
2.2.1 Émissions de polluants - Brûlage	10
2.2.2 Conception des installations	11
2.2.3 Captation des émissions et poussières	11
2.2.4 Évacuation - Diffusion	11
2.2.5 Cheminées - Dispositif de prélèvement	11
2.2.6 Rejets	11
2.2.7 Autosurveillance	12
2.2.8 Émissions diffuses - Pousières	12
2.2.9 Solvants	13
2.2.9.1 Schéma de maîtrise des émissions de COV	13
2.2.9.2 Plan de gestion des solvants	13
2.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS	13

2.3.1.	<i>Prévention</i>	13
2.3.2.	<i>Collecte et stockage des déchets</i>	13
2.3.3.	<i>Élimination</i>	14
2.3.4.	<i>Transport et transvasement</i>	14
2.3.5.	<i>Registre</i>	14
2.3.6.	<i>Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985</i>	15
2.3.7.	<i>Huiles usagées</i>	15
2.4.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES	15
2.4.1.	<i>Prévention</i>	15
2.4.2.	<i>Transport - Manutention</i>	15
2.4.3.	<i>Avertisseurs</i>	15
2.4.4.	<i>Niveaux sonores en limites de propriété</i>	15
2.4.4.1.	Niveaux limites de bruit	15
2.4.4.2.	Émergence	16
2.4.5.	<i>Mesure des valeurs d'émission</i>	16
3.	PREVENTION DES RISQUES	17
3.1.	GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES	17
3.2.	CONSIGNES	17
3.2.1.	<i>Consignes en cas d'accident</i>	17
3.2.2.	<i>Consignes en cas de pollution</i>	17
3.2.3.	<i>Permis de feu ou de travail</i>	17
3.3.	VERIFICATION	18
3.4.	ORGANES DE MANOEUVRE	18
3.5.	UTILITES	18
3.6.	POSTES DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT	18
3.7.	CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS	19
3.8.	DESENFUMAGE	19
3.9.	INTERDICTION DE FUMER	19
3.10.	MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE	20
3.10.1.	<i>Réseaux d'eau d'incendie</i>	20
3.10.2.	<i>Extincteurs -RIA - Réseau d'extinction automatique - Alarme</i>	20
3.10.3.	<i>Bassins de réserve d'eau incendie</i>	20
3.11.	PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES	21
3.12.	ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION	21
3.13.	CLOTURE	21

1. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

La société Cooper Standard Automotive, dont le siège social est situé 9, rue Louis Rameau - 95871 BEZONS CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de production de joints en caoutchouc, située sur la zone industrielle de Baclair, sur le territoire de la commune de Bolbec (76).

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1997.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS

L'usine de production de joints en caoutchouc est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Activités	Capacités	Régimes
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 l.	3100 litres 2 lignes de vulcanisation d'une capacité totale de 1300 l et 2 évaporateurs d'une capacité totale de 1800 l.	Autorisation
2661-1 a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Extrusion de caoutchouc 23 t/j	Autorisation
2920-2 a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	980,6 kW - 5 compresseurs : 3 x 75 kW + 3 x 160 kW, - 2 groupes froid : 2 x 160 kW, - 5 assécheurs : 4 x 7 kW + 2,6 kW	Autorisation
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) À l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	Application de colle et de glissant. 173 kg/j	Autorisation

1131-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	6 tonnes Il s'agit des sels pour les bains de vulcanisation : - Emploi : 4,5 t, - Stockage : 1,5 t.	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	52 kW - 3 tours : 22,5 kW - 4 fraiseuses : 16,5 kW - 3 perceuses : 4,5 kW - 2 rectifieuses : 6 kW - 1 rouleuse : 1,5 kW - 1 scie : 1 kW	Déclaration
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	900 m³ de matières premières	Déclaration
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	1990 m³ Produits semi-finis (en bout de ligne extrusion) et finis (en bout de ligne finition)	Déclaration

A compter d'octobre 2006, la ligne de vulcanisation par bain de sel consacrée « multiproduit » est remplacée par une ligne UHF afin de limiter les émissions de nitrosamines.

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation de janvier 1997 et juin 2001, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.4. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations

classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum de **quinze jours**, un rapport sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS (POUR MEMOIRE)

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, puis circulaire du 26 octobre 1996 portant précision à la circulaire précédente concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

1.7. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques n° 1131-1-c, n° 2560-2 (*), 2662-b, 2663 (*) et n° 2925, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels ou arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

() = en tant qu'installation existante depuis le 9/10/1997*

1.8. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les espaces sont engazonnés autour du site et les arbres plantés ponctuellement. Afin d'améliorer l'impact paysager du site, **une haie d'arbre est plantée d'ici fin 2005 au nord du parking expédition et au nord-est du parc à déchet.**

1.9. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements

et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

En outre, l'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu pour le prélèvement et l'analyse le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

1.10. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.11. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont, si possible, enlevées.

2. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

En cas de déversement accidentel de produit sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais.

2.1.2. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

2.1.3. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants (cuves, fûts, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ,
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 2.1.4.2.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. En particulier, le stockage des sels de nitrates et nitrites est séparé des autres stockages de produits combustibles ou inflammables.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.1.4. Bassins

2.1.4.1 Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et sur les réseaux d'évacuation.

Un bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ce bassin pourra éventuellement être le même que celui cité au point précédent 2.1.4.2.

2.1.4.2 Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires goudronnées et des toitures doit être aménagé et raccordé à un décanteur-déshuileur dûment dimensionné et relié à un bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet de ce bassin sera effectué dans le réseau d'eaux pluviales communal. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 2.1.8.2.1. Le point de rejets est équipé d'une vanne de barrage manuelle. Cette vanne peut être actionnée en toutes circonstances localement. Elle est signalée par une pancarte qui précise la position en situation d'accident et en phase normale. Une consigne doit prévoir le confinement des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 590 m³.

2.1.5. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts publics ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

2.1.6. Résorption des pollutions accidentelles

L'établissement dispose d'une réserve de matériau absorbant inerte pour endiguer ou recueillir tout écoulement accidentel de produit. Ce matériau une fois souillé doit être éliminé comme un déchet, conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.

2.1.7. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

2.1.8. Valeurs limites de rejet

2.1.8.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 2.1.8.2.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite dans le but de constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le lavage des sols autour de la zone des bains de sel se fait selon une procédure qui permet d'éviter tout envoi vers la station d'épuration : les déchets ainsi constitués sont isolés et gérés comme des DIS.

2.1.8.2 Eaux résiduaires - Eaux polluées

2.1.8.2.1 Déshuileur parking

Le rejet des eaux pluviales polluées après passage dans le décanteur-déshuileur ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures,
- 30 mg/l de MEST.

Les eaux d'exercice incendie transitent par ce déshuileur et peuvent être transférées dans le bassin d'orage

2.1.8.2.2 Déshuileur usine

Les eaux résiduaires « usine » comprennent : les eaux de lavage divers (sols) et les eaux vannes.

Elles transitent par le déshuileur usine.

2.1.8.2.3 Raccordement à la station collective de Gruchet-Le-Valasse

Les deux rejets précités partent dans un réseau commun vers la station d'épuration collective de Gruchet-Le-Valasse. Ce raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine de Gruchet-Le-Valasse ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

débits		Paramètres physico-chimiques	
journalier moyen	20,5 m ³ /j	température	Inférieure à 30 °C
journalier maximal	25 m ³ /j	pH	Compris entre 5,5 et 8,5
horaire maximal	1,04 m ³ /h	Potentiel d'oxydation (EH)	Supérieur à + 100 mV
instantané maximal	0,2 l/s	Coloration (échelle Pt)	Inférieur à 200

paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	1000	25
DBO ₅	300	7,5
MES	200	5
Azote Kjeldhal (NTK)	200	5
Azote ammoniacal (NH ₄)	150	4
Nitrites (NO ₂)	20	0,5
Nitrates (NO ₃)	5	0,13
Phosphore	50	1,3
Hydrocarbures totaux	20	0,5

2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

2.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. **Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

2.2.3. Captation des émissions et poussières

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement (filtre à manche, laveurs de fumées des lignes bains de sel).

En cas d'indisponibilité momentanée des filtres à manche, l'exploitant doit réduire ou arrêter l'activité à l'origine de l'émission de poussières, afin que soient respectées les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

2.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

2.2.5. Cheminées - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées évacuant les gaz issus des bains de sels ont une hauteur minimale de 15 mètres à partir du sol et de 7 mètres dans les autres cas. Elles sont munies d'orifices obturables facilement accessibles et de plates-formes permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme en vigueur. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Type de matériels	Nombre de matériels identiques	Débit par matériel (Nm ³ /h)	Total du débit (Nm ³ /h)	poussières		COV ⁽¹⁾	
				Concentration (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
Cabines de dépose glissant	3	8700	26000	2	1,3	110	1,305
Fours de vulcanisation	5	1500	7500	2	0,4	50	0,375
Fours de bains de sels	2	3000	9000	1	0,2	34	0,306
Cabines d'encollage	7	8000	56000	2	2,7	50	2,8
Fours de réticulation	5	1500	7500	2	0,4	50	0,375
Total du site			106 000	2	5	49	5,161

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites sur les émissions canalisées définies ci-avant pour les COV ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles des COV (diffuses et canalisées) sont inférieures à 25 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

2.2.7. Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions de COV et en particulier des nitrosamines (liste figurant dans l'étude sanitaire), selon les méthodes et normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions. Une fois par semestre sont réalisées des mesures sur les émissions liées aux lignes de bain de sel. Une adaptation de cette fréquence pourra être soumise, par l'exploitant, à l'approbation de l'inspection des installations classées, sans être inférieure à 1 par an, selon les évolutions des résultats. Pour tous les autres émissaires, la surveillance aura lieu une fois par an.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur la représentativité des mesures (en fonction des mélanges de caoutchoucs utilisés lors des prélèvements) et sur l'efficacité des mesures de limitation des émissions.

2.2.8. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

⁽¹⁾ Composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone total.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières contenues dans les filtres à manches sont évacuées avec ceux-ci, toute précaution étant prise pour éviter les envols de poussières.

2.2.9. Solvants

2.2.9.1 Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimées en carbone total respectent les valeurs limites définies au paragraphe 2.2.6. Toutefois en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 110 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La consommation annuelle de solvants est inférieure à 15 tonnes. Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré, à compter du 30 octobre 2005, pour garantir le respect de ces points. Il s'appuiera utilement sur le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de COV établi par le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères.

2.2.9.2 Plan de gestion des solvants

À compter du 30 octobre 2005 l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan de gestion de solvants mentionne, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

2.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

2.3.2. Collecte et stockage des déchets

Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes ou fûts clairement identifiés et repérés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'envol des déchets légers et la percolation des eaux pluviales à travers les déchets susceptibles de polluer le

milieu naturel. **Les déchets ne doivent pas rester sur le site durant une période excédant 3 mois.**

Le stockage ou regroupement de déchets solides de l'établissement comprend:

- des DIB
- des caoutchoucs
- de la ferraille
- des déchets souillés solides.

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants :

- rebuts de fabrication (caoutchouc vulcanisé et armatures),
- déchets solides souillés,
- poussières de caoutchouc issues des filtres à manche.

Le stockage des déchets liquides et pompables suivants est composé de :

- déchets de colles, glissant, solvants usagés,
- eaux de lavage des cuves,
- huile de vidange.

Les déchets spécifiques des lignes bains de sel (mousses de sel, purges des eaux de lavage des gaz, eaux de lavage des sols...) sont gérés à part.

Ces 2 dernières catégories de déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 2.1.3.

2.3.3. Élimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement (titre V, livre 1^{er}), dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

2.3.4. Transport et transvasement

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés au moins 3 ans.

2.3.5. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 avril 2002,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

2.3.6. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes 2.3.5. et 2.3.6 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

2.3.7. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

2.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

2.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention (chariots élévateurs) et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4.4. Niveaux sonores en limites de propriété

2.4.4.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de l'installation :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marquée au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.4.4.2 Émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'usine, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté.

2.4.5. Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La périodicité des mesures de bruit pourra être révisée en cas de modification des installations de l'exploitant ayant un impact sur les niveaux sonores ou en cas de changement de voisinage.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 2.4.4 ne sont pas respectées, les résultats de mesure seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3. PREVENTION DES RISQUES

3.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les issues de secours sont maintenues libres de tout encombrement.

L'ensemble des informations (plans de situation des nouvelles installations, quantité de produits stockés, ...) nécessaires à la modification éventuelle du plan d'établissement répertorié par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISS) doit être transmis au SDIS 76 6, rue du Verger - B.P. 78 - 76192 Yvetot Cedex à l'attention du service prévention du groupement ouest.

3.2. CONSIGNES

3.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

3.2.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.2.3. Permis de feu ou de travail

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

3.3. VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment :

- **les moyens de lutte contre l'incendie,**
- **les installations électriques,**
- **les dispositifs de sécurité,**
- **les systèmes de protection contre la foudre.**

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.4. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

3.5. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

3.6. POSTES DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses ou des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

3.7. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Les locaux à risques particuliers, notamment les magasins de stockage de matières premières, d'emballage et le bloc 19, sont isolés par des parois verticales et planchers coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes automatiques.

La couverture de ces locaux à risques est incombustible, et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme ; le sol est imperméable et incombustible.

Les bouteilles de propane, d'oxygène et d'acétylène sont stockées à l'extérieur dans un emplacement délimité, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Le sol de cet emplacement est horizontal, incombustible, à un niveau ou supérieur à celui du sol de l'environnement.

Le stockage de bois et palettes est éloigné d'une distance minimale de 8 mètres des bâtiments de façon à ce qu'un feu ne puisse se propager rapidement aux locaux.

Les machines de sciage sont équipées d'aspirations humides afin d'éteindre les étincelles générées par les lames de la scie sur les armatures métallique des joints en caoutchouc.

Les lignes de production (bains de sels et UHF) sont équipées d'extinctions manuelles et automatiques au CO₂, asservies à une détection thermique située en partie haute des fours.

Les hottes d'aspiration sont équipées de clapets coupe-feu, déclenché automatiquement par un système de détection de flamme.

3.8. DESENFUMAGE

Le local de charge d'accumulateurs est largement ventilé afin d'éviter la formation de mélange gazeux explosif.

Dans les locaux d'une superficie supérieure à 3000 m², des cantons de désenfumage sont installés en sous face de la toiture de façon à s'opposer à l'écoulement latéral de la fumée et des gaz de combustion. La surface délimitée par chaque canton de désenfumage est au maximum de 1600 m².

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage sont commodément accessibles. Elles sont disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

Les cages d'escalier menant aux bureaux sont désenfumées aux moyens d'ouvrant situé en partie haute, de 1 m² de surface, débouchant à l'extérieur. Les systèmes d'ouverture sont placés au niveau du rez-de-chaussée.

3.9. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée, notamment dans les ateliers, magasins ou leur abord immédiat, au niveau des zones de stockage des produits combustibles ou inflammables.

3.10. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

3.10.1. Réseaux d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie comporte au moins 5 poteaux d'incendie normalisés (NFS. 61.213) d'un débit minimal de 150 m³/h. Ces derniers sont piqués sur une canalisation permettant d'alimenter simultanément 2 poteaux avec pour chacun un débit minimal de 2000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Par ailleurs, une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité aux normes en vigueur et précisant le débit minimal ainsi que les pressions statiques et dynamiques, est établie et transmise au service prévention du groupement ouest dont l'adresse figure au paragraphe 3.1.

L'établissement dispose également d'un réseau incendie bouclé, alimenté par un groupe motopompe de 340 m³/h sous une pression de 8 bars. Le maintien de la pression du réseau est assuré par une électropompe de 5 m³/h. L'alimentation en eau de ce réseau est assurée par une réserve incendie de 490 m³, qui peut aussi être alimentée par le bassin d'eau d'incendie mentionné au paragraphe 3.10.3. Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel. Le personnel doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement.

3.10.2. Extincteurs –RIA – Réseau d'extinction automatique - Alarme

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), conforme aux normes en vigueur, couvre l'ensemble du site. Le réseau d'eau d'incendie armé est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Le réseau de RIA est alimenté par le réseau incendie bouclé qui est défini au paragraphe 3.10.1.

L'ensemble des locaux est couvert par un réseau d'extinction automatique (sprinklage). Il est maillé et sectionnable en 7 secteurs. Il dispose de vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Ce réseau est alimenté par le réseau incendie bouclé. La détection incendie associée au réseau d'extinction automatique déclenche une alarme au poste de garde.

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores, audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

3.10.3. Bassins de réserve d'eau incendie

Un bassin de stockage d'eau de lutte contre l'incendie d'une capacité minimale de 1 000 m³ est mis en place. Une plate-forme d'aspiration doit permettre :

- la mise en station des engins-pompes du SDIS grâce à une résistance au sol suffisante pour porter un véhicule de 130 kN d'une superficie minimale de 8m sur 4 m, desservie par la voie carrossable
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6m dans le cas le plus défavorable

3.11. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion; en conséquence, l'atelier sera tenu propre et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

3.12. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations, et notamment le périmètre du bâtiment central, sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

3.13. CLOTURE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés quotidiennement. Les accès sont contrôlés, notamment la réception des chauffeurs.